



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-467

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2022-06-22-00004 - Arrêté 22-N°037 - Autorisant l'installation de structures extérieures temporaires - défilé Chanel du 5 juillet 22 - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (2 pages) Page 3

75-2022-06-22-00005 - Arrêté 22-N°038 - Autorisant le déplacement d'un local eau - Maison LVMH - Jardin d'Acclimatation - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (2 pages) Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2022-06-22-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la société Amaury Sport Organisation à organiser une manifestation nautique intitulée « Garmin Triathlon de Paris » le 26 juin 2022 sur le canal de l'Ourcq à Paris (5 pages) Page 9

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2022-06-17-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « ENTREPRENDRE ET + » (2 pages) Page 15

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-06-21-00005 - Arrêté n°2022-00684 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème à l'occasion de l'évènement DRP (3 pages) Page 18

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2022-06-22-00004

Arrêté 22-N°037 - Autorisant l'installation de  
structures extérieures temporaires - défilé  
Chanel du 5 juillet 22 - Site classé du Bois de  
Boulogne - 16ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ 2022 – N°037**

Autorisant l'installation de structures extérieures temporaires du 20 juin au 13 juillet 22  
pour accueillir le défilé Chanel du 5 juillet 22 dans l'enceinte de l'Etrier de Paris  
Sis route des Lacs à Madrid située sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 10/06/2022;

**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20/06/2022 et portant  
sur la as n°07511622s0004.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'installation de structures extérieures temporaires du 20 juin 22 au 13 juillet 22 pour accueillir le défilé Chanel du 5 juillet 22 dans l'enceinte de l'Etrier de Paris sis route des Lacs à Madrid située sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **est accordée.**

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 juin 2022  
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.

- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2022-06-22-00005

Arrêté 22-N°038 - Autorisant le déplacement  
d un local eau - Maison LVMH - Jardin  
d Acclimatation - Site classé du Bois de  
Boulogne - 16ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris  
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ 2022 – N°038**

Autorisant les travaux de déplacement d'un local eau situé à proximité de la Maison LVMH au sein du Jardin d'Acclimatation sis route des Sablons situés sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 10/06/2022;

**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20/06/2022 et portant sur la as n°07511622s0005.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de déplacement d'un local eau situé à proximité de la Maison LVMH au sein du Jardin d'Acclimatation sis route des Sablons située sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **est accordée.**

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 juin 2022  
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.

- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-06-22-00002

Arrêté préfectoral autorisant la société Amaury  
Sport Organisation à organiser une manifestation  
nautique intitulée « Garmin Triathlon de Paris »  
le 26 juin 2022 sur le canal de l'Ourcq à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
autorisant la société Amaury Sport Organisation à organiser une manifestation nautique  
intitulée « Garmin Triathlon de Paris » le 26 juin 2022 sur le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Objet :**

- Vu le code des transports et notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande de manifestation nautique déposée par la société Amaury Sport Organisation du 03 mai 2022 ;
- Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 20 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de préfecture de police de Paris du 27 mai 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juin 2022 ;

- Vu l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 15 juin 2022.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Amaury Sport Organisation est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Garmin Triathlon de Paris », le 26 juin 2022 de 06h00 à 10h00, telle que présentée dans son dossier reçu le 3 mai 2022.

L'évènement consiste en l'épreuve de natation du triathlon avec deux points de départ, l'une au niveau de la passerelle de la Moselle pour la distance olympique (1 500 mètres) et l'autre au niveau du quai Kathrine Switzer pour une distance de sprint (500 mètres) qui réunira 5000 participants.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité aux participants inscrits aux épreuves.

### **ARTICLE 3**

Un avis à la batellerie sera émis par le service des canaux de la ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial des arrêts de navigation prévus sur le canal de l'Ourcq entre la passerelle de la Moselle et la limite territoriale du territoire de Paris le 26 juin 2022 entre 06h00 et 10h00.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

La brigade fluviale veillera au respect de ces restrictions de la navigation si une convention est établie.

### **ARTICLE 4**

- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses.
- Tous les participants devront être sortis de l'eau avant 10h00.
- L'organisateur veille, si l'accès à l'eau doit se faire en y sautant, que chaque zone soit juste auparavant explorée par un plongeur qui vérifiera l'absence de haut-fond.
- L'organisateur veillera à rappeler très clairement dans sa communication que la nage est interdite sur les canaux parisiens, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade » et cela afin d'éviter le risque d'exemplarité de votre manifestation.

- Le départ des courses devra être donné seulement après accord du service des canaux.
- Les responsables sécurité devront rester en liaison VHF avec les éclusiers (canal 20).
- Les participants devront être informés que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade.
- Les participants devront prendre obligatoirement une douche après l'épreuve.

#### **ARTICLE 5**

Tous les nageurs devront avoir 18 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, conformément au règlement de la Fédération Française de Triathlon.

#### **ARTICLE 6**

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- réaliser une campagne d'analyse de l'eau en juin 2022 dans les 8 jours précédents précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves ;
- ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre a minima trois points de prélèvement situés au départ, en milieu et en fin de trajet des deux courses ;
- annuler les épreuves si un seul des paramètres d'analyse des prélèvements effectués en juin dépasse les seuils suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après l'épreuve de natation ;
- au vu du nombre très important de participants attendus pour cette manifestation l'organisateur devra prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, les dissuader de participer s'ils sont porteurs de plaies et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation.

## **ARTICLE 7**

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement ainsi que les règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives ayant reçu, par le ministère chargé des sports, la délégation des activités sportives proposées lors de l'évènement.

Il devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 à L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

## **ARTICLE 8**

Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police et de gendarmerie).

## **ARTICLE 9**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

## **ARTICLE 10**

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 22 juin 2022

La Préfète,  
directrice de Cabinet

*signé*

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-06-17-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation « ENTREPRENDRE ET + »

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
« ENTREPRENDRE ET + »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « ENTREPRENDRE ET + » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « ENTREPRENDRE ET + » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 17 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention "soutenir et conduire toute mission d'intérêt général à caractère social ou philanthropique, en vue, notamment de soutenir et former tous ceux qui veulent entreprendre dans un cadre social ou socialement responsable". Cela concerne notamment : le soutien à un habitat accessible à tous, durable et solidaire (Hameaux Légers), la lutte contre le décrochage scolaire et pour des jeunes acteurs de leur vie (Tadam), le

1/2

Référence du fonds de dotation : n°67  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

développement de synergie et d'un partenariat pour accroître leur impact social (Ticket for Change et Start Up de Territoire), la réflexion sur le financement de l'impact systémique par la philanthropie (Ashoka) et la prévention de la récidive et la réinsertion des personnes sous main de justice (Act'ice).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : n°67  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-06-21-00005

Arrêté n°2022-00684 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème à l'occasion de l'évènement DRP

Paris, le **22 JUIN 2022**

**ARRETE N° 2022-00684**

**Créant une emprise temporaire de stationnement  
et modifiant provisoirement la circulation  
Place Joffre à Paris 7<sup>ème</sup>,  
à l'occasion de l'évènement DRP**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 15 juin 2022 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « DRP » au Grand Palais Ephémère sur le site de la place Joffre à Paris 7<sup>ème</sup> du 23 au 25 juin 2022 ;

Considérant que cette manifestation culturelle implique de prendre pour le 22 juin 2022 de 10h00 à 23h59, puis le 25 juin 2022 de 17h00 à 23h59 des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Considérant que la logistique mise en place à l'occasion de cet évènement nécessite des mesures de sécurité ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une emprise temporaire de stationnement de camions et véhicules utilitaires pour faciliter la rotation et l'acheminement des œuvres qui seront exposées durant l'évènement « DRP » place Joffre à Paris 7<sup>ème</sup>.

L'espace occupé sur la chaussée par cette emprise ne peut interdire toute circulation entre l'avenue Emile Acollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Cette occupation provisoire est prévue le 22 juin 2022 de 10h00 à 23h59, puis le 25 juin 2022 de 17h00 à 23h59.

### Article 2

La circulation automobile est réduite à deux voies place Joffre à Paris 7<sup>ème</sup>, entre l'avenue Emile Acollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Une des voies est dans le sens avenue Emile Acollas vers l'avenue Frédéric Le Play, l'autre dans le sens avenue Frédéric Le Play vers avenue Emile Acollas.

Ces deux voies sont accessibles côté façades de l'Ecole Militaire.

Cette restriction de circulation de quatre à deux voies est prévue le 22 juin 2022 de 10h00 à 23h59, puis le 25 juin 2022 de 17h00 à 23h59.

### Article 3

Les accès aux parkings extérieurs et intérieurs place Joffre seront ouverts sans restriction sur la période figurant à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet



**Elise LAVIELLE**

**2022-00684**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.